

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.444 du 3 octobre 1974 portant naturalisations monégasques (p. 818).

Ordonnance Souveraine n° 5.445 du 4 octobre 1974 portant application aux transports de fruits et légumes des dispositions de l'article 21-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.935 du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (bons de remis) (p. 818).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-413 du 23 septembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Study and Management S.A.M. » (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 74-414 du 23 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de la Laiterie Moderne de Monaco » (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 74-415 du 23 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » en abrégé « SOPARMO » (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 74-416 du 23 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Biotherm » (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 74-417 du 23 septembre 1974 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 74-418 du 23 septembre 1974 relatif à la généralisation du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 74-419 du 23 septembre 1974 relatif à la généralisation des avenants n° 7 et 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail ayant institué un régime de retraite complémentaire des salariés (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 74-420 du 23 septembre 1974 concernant le déplacement provisoire de la station de « taxis » de la place de la Gare de Monaco-Monte-Carlo (p. 827).

Arrêté Ministériel n° 74-421 du 23 septembre 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 827).

Arrêté Ministériel n° 74-422 du 23 septembre 1974 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire (p. 827).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Règlement relatif à l'allocation de loyer (p. 827).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Graco - Prix de journée (p. 829).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-100 du 27 septembre 1974 précisant les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} juin 1974 (p. 829).

Circulaire n° 74-101 du 27 septembre 1974 fixant les taux minima des salaires du personnel ouvrier de l'Industrie Métallurgique et des Industries Connexes au 1^{er} septembre 1974 (p. 830).

Circulaire n° 74-102 du 2 octobre 1974 précisant les salaires minima du personnel des Industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1974 (p. 830).

Erratum à la Circulaire n° 74-65 du 4 juillet 1974 (parue au « Journal de Monaco » du 12 juillet 1974) (p. 831).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 831).

INFORMATIONS (p. 831 à 834).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 834 à 850).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.444 du 3 octobre 1974 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Paul, Joseph Sasso, né le 2 avril 1928 à Monaco et la Dame Adrienne, Thérèse, Caroline Silvestri, son épouse, née le 23 novembre 1933, à Bordighera (Italie) tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Paul, Joseph Sasso, né le 2 avril 1928, à Monaco et la Dame Adrienne, Thérèse, Caroline Silvestri, son épouse, née le 23 novembre 1933, à Bordighera (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.445 du 4 octobre 1974 portant application aux transports de fruits et légumes des dispositions de l'article 21-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.935 du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (bons de remis).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.935, du 28 décembre 1967 et n° 4.857, du 2 février 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tout transport par voie publique de fruits et de légumes frais dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente Ordonnance doit être accompagné du bon de remis prévu à l'article 21-1 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 4.857, du 2 février 1972, quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre. Il en est de même des transports de fruits et de légumes séchés ou conservés selon un procédé qui ne modifie pas leur état naturel.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux transports de fruits et de légumes de sa récolte, effectués par un producteur agricole au moyen d'un véhicule lui appartenant, par la voie la plus directe, à destination des marchés de gros et des stations de conditionnement situés à une distance maximale de 40 kilomètres du siège de son exploitation ou, en l'absence de tels marchés ou stations situés à cette distance pour le produit transporté, à destination du marché de gros et de la station de conditionnement les plus proches du siège de l'exploitation;
- aux livraisons faites à ses clients par un commerçant détaillant;
- aux transports effectués par un particulier pour les besoins de sa consommation.

ART. 3.

Les bons de remis sont établis préalablement au chargement par :

- les producteurs agricoles qui livrent ou transportent leurs produits dans des conditions autres que celles énoncées à l'article 2;
- toute personne qui reçoit et expédie des fruits et légumes ou qui transporte des produits pour son propre compte;

Les bons de remis peuvent être établis par les intermédiaires qui agissent pour le compte des personnes susmentionnées.

ART. 4.

Les bons de remis sont numérotés et utilisés dans leur ordre numérique; ils doivent mentionner dans les conditions prescrites par la direction des services fiscaux :

- les noms ou raisons sociales et adresses de l'expéditeur et du destinataire et, s'ils sont différents, les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur;
- la date et l'heure de départ et la durée du transport;
- les spécifications relatives au mode de transport utilisé;
- la nature des fruits et légumes transportés;
- le poids net des fruits et légumes à mettre en circulation, exprimé en kilogrammes, ou le nombre de colis composant le chargement et, dans ce dernier cas, le nombre d'articles contenus dans chaque colis ou le poids approximatif de celui-ci.

ART. 5.

Les commerçants détaillants qui s'approvisionnent directement auprès des producteurs agricoles peuvent établir les bons de remis pour le compte desdits producteurs.

ART. 6.

Les transports de fruits et légumes par les commerçants détaillants qui se livrent à la vente au détail sur les marchés forains peuvent être légitimés, aux lieu et place des bons de remis, par un carnet sur lequel doivent être mentionnés, dans les conditions prescrites par la direction des services fiscaux :

- les noms, profession et adresse du commerçant détaillant;
- la date du transport, les marchés à visiter, la nature et le poids net ou le nombre de colis des produits constituant le chargement;
- le numéro d'immatriculation du véhicule affecté au transport.

Toutefois, lorsque les transports sont opérés uniquement entre le dépôt du détaillant et le marché forain fréquenté, le carnet peut être remplacé par une attestation à caractère permanent.

ART. 7.

Toute personne qui prend livraison ou reçoit et utilise ou réexpédie les fruits et légumes désignés à l'article premier doit tenir, dans chaque établissement ou lieu de stockage autre qu'un magasin de vente au détail, une comptabilité matières comportant les indications suivantes, par nature de produit :

- la date de réception; les quantités reçues; la référence au bon de remis ayant légitimé le transport ou les nom et adresse de l'expéditeur;
- la date d'expédition ou de mise en œuvre; les quantités expédiées ou mises en œuvre; le numéro du bon de remis établi pour la livraison ou les nom et adresse du destinataire;
- les quantités détenues le dernier jour du mois.

Les quantités doivent être mentionnées en poids net ou en nombre de colis, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 4.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui suivent par article ou par lot reçu les mouvements des produits qu'elles commercialisent, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier, à tout moment, la régularité de leurs expéditions et de leurs livraisons.

ART. 8.

Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux transports effectués par quantités inférieures ou égales à 50 kilogrammes pour chacun des produits ou catégories de produits énumérés en annexe, chiffre porté à 100 kilogrammes pour les fruits et légumes figurant à l'annexe II de la présente Ordonnance.

Toutefois, si le poids total du chargement excède une tonne, quelles que soient la nature et la quantité des fruits et légumes transportés, des bons de remis devront être établis pour chaque produit ou catégorie de produits transportés.

ART. 9.

Les dispositions des paragraphes C à G de l'article 21-1 de Notre Ordonnance n° 3,935, du 28 décembre 1967, sont applicables aux produits faisant l'objet de la présente Ordonnance.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1974.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Annexe I à l'Ordonnance Souveraine n° 5.445
du 4 octobre 1974

Liste des fruits et légumes prévue
à l'article premier de l'Ordonnance

1. — *Légumes à l'état frais :*

Pommes de terre de primeur; carottes; navets; betteraves potagères; salsifis; céleris raves; radis; choux; épinards; salades; endives; cardes et cardons; fenouils; céleris à côtes; petits pois; haricots verts; asperges; artichauts; tomates; poireaux; aubergines; courges et courgettes; potirons; champignons de couche; cornichons; piments et poivrons; oignons; échalotes; aulx; persil; fèves; concombres.

2. — *Fruits à l'état frais :*

Bananes; ananas; avocats; agrumes; figes; raisins; pommes; poires; abricots; pêches, y compris les brugnons et nectarines; cerises; prunes; fraises; framboises; groseilles et cassis; melons; pastèques.

3. — *Fruits à l'état frais ou sec :*

Noix; châtaignes et marrons.

Annexe II à l'Ordonnance Souveraine n° 5.445
du 4 octobre 1974

Liste des fruits et légumes pour lesquels
est instituée la franchise de 100 kg
visée à l'article 8 de l'Ordonnance

1. — *Légumes à l'état frais :*

Pommes de terre de primeur; carottes; navets; choux; betteraves potagères; artichauts.

2. — *Fruits à l'état frais :*

Pommes.

3. — *Fruits à l'état frais ou sec :*

Châtaignes et marrons.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-413 du 23 septembre 1974
portant autorisation et approbation des statuts
de la Société anonyme monégasque dénommée
« Study and Management S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Study and Management S.A.M. », présentée par M. Lauro Giorgio-Alberto, administrateur de sociétés, demeurant 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.L. Auréglià, notaire, le 21 juin 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Study and Management S.A.M. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juin 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-414 du 23 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de la Laiterie Moderne de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de la Laiterie Moderne de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 2 août 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1^{er} des statuts relatifs à la dénomination sociale qui devient « Otto Bruc S.A. »;

2°) de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 août 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-415 du 23 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » en abrégé « Soparmo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco » en abrégé « SOPARMO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 décembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés

par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dénommée « Société Industrielle de Parfumerie de Monaco », en abrégé « SOPARMO », en date du 29 décembre 1973 ayant pour conséquence une refonte complète des statuts et notamment :

- la modification de la dénomination sociale qui devient : « Biotherm » (article 1^{er});
- l'augmentation du capital social à la somme de un million (1.000.000) de francs par incorporation de la réserve extraordinaire (article 4);
- l'extension de l'objet social (article 2).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-416 du 23 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Biotherm ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Biotherm » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 décembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dénommée « Biotherm » en date du 29 décembre 1973 ayant pour conséquence une refonte complète des statuts et notamment :

- la modification de la dénomination sociale qui devient « SOFAMO » (article 3);
- l'augmentation du capital social à la somme de neuf cent mille (900.000) francs par voie d'incorporation d'une partie de la réserve extraordinaire (article 6);
- l'extension de l'objet social (article 2).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-417 du 23 septembre 1974 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} septembre 1974 :

| | |
|--|------------|
| — travailleurs seuls | 805,80 F |
| — travailleurs avec une ou deux personnes à charge | 971,70 F |
| — travailleurs avec trois personnes ou plus à charge | 1.090,20 F |

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-418 du 23 septembre 1974 relatif à la généralisation du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'Accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié et complété par l'Arrêté Ministériel n° 69-17 du 28 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du Protocole d'Accord du 8 mars 1968, instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, signé par la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco et étendu par l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 susvisé, sont, nonobstant la définition limitative de son champ d'application professionnel, rendues obligatoires pour tous les employeurs des différents secteurs professionnels à l'exception :

- de ceux visés à l'article 5 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, susvisés;
- de ceux visés à l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, précité;
- ainsi que des consulats étrangers et des organismes internationaux.

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} novembre 1974.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-419 du 23 septembre 1974 relatif à la généralisation des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail ayant institué un régime de retraite complémentaire des salariés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 66-196 du 29 juillet 1966 et n° 69-229 du 27 août 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des avenants n° 7 et n° 7 bis des 27 novembre 1963 et 3 février 1964 à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945, étendus par l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964, susvisé, ayant institué un régime de retraite complémentaire des salariés, sont, nonobstant la définition limitative de leur champ d'application professionnel, rendues obligatoires pour tous les employeurs des groupes d'activités économiques figurant au tableau ci-annexé.

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} novembre 1974.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel relatif à la généralisation des avenants
n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail
du 5 novembre 1945, instituant un régime complémentaire
de retraite des salariés

Le présent tableau est établi par référence à la nomenclature
des activités économiques

| Groupes d'activités économiques | Nature des activités concernées | |
|---|--|--------|
| 03 - Culture | Activités assujetties en totalité | |
| 05 - Activités annexes de l'agriculture | Activités assujetties en totalité | |
| 22 - Mécanique générale | — Petits réparateurs mécaniciens spécialisés d'articles métalliques divers, d'articles ménagers, de machines à coudre..... | 228 |
| 29 - Précision, Horlogerie et Optique | — Prothèse dentaire | 298-42 |
| 35 & 36 - Industries chimiques | — Chimiste expert | 350-1 |
| 41 - Boulangerie, Pâtisserie | — Pâtisserie | 413 |
| 48 - Industries annexes des textiles | — Fabrique de dentelles etc. bobinots élastiques..... | 482-22 |
| | — Fabrique de passementerie mécanique en matières textiles diverses; fab. de cannetilles, de chenilles, franges, glands, olives en coton, laine, soie..... | 484-73 |
| 49 - Habillement et travail des étoffes | — Dessinateurs sur tissus, peintres sur étoffes..... | 494-84 |
| 50 - Pelleteries et fourrures | — Couperie et soufflerie de poils..... | 502 |
| | — Fourreur, Fab. de fourrures..... | 503 |
| 51 - Industries du cuir | — Bourrellerie | 516 |
| 52 - Chaussures et articles chaussants | — Fabrication de sabots et d'articles en bois pour chaussures | 523-0 |
| | — Fabrication de lacets en cuir | 524-03 |
| | — Fabrication de contreforts, de cambrures..... | 524-04 |
| | — Fabrication de patrons pour chaussures..... | 524-09 |
| | — Fabrication de chaussures sur mesures, bottiers | 525 |
| | — Fabrication de galoches | 527 |
| | — Réparation indust. des chaussures | 528 |
| 55 - Industries polygraphiques, Presse. Edition | — Auxillaires de la presse, S.N.E.P., Agence de presse, Messageries de presse etc. | 550 |
| | — Edition d'annuaires, d'annuaires téléphoniques, de codes télégraphiques, d'almanachs..... | 553-2 |
| | — Edition et imprimerie de journaux et de revues..... | 555 |
| | — Copie, écrivain public, cartes, adresses, circulaires, tirages etc | 558-1 |

| Groupes d'activités économiques | Nature des activités concernées | |
|---|---|-------|
| 57 - Jeux, Jouets, articles de sports et de puériculture | — Fabrication de cartes à jouer | 571-2 |
| 60 - Industries diverses et mal désignées | — Fabrication de vannerie | 602 |
| | — Industrie de la paille ouvrée | 603 |
| | — Empailleurs | 604 |
| | — Boyauderie | 605 |
| 62 - Entreprises de transports publics routiers | — Taxis, voitures de places, fiacres | 622-1 |
| | — Entreprises d'enlèvement | 625 |
| 65 - Transports maritimes | — Sauvetage des naufragés | 656 |
| | — Bâtiments de plaisance et de sport | 657 |
| | — Ports maritimes et de commerce, phares et balises | 659 |
| 67 - Auxiliaires des transports | — Courtiers d'affrètement maritime, d'achat et de vente de navires | 672-1 |
| 68 - Transmissions | — Entreprise privée de transmission; entr. étrangère d'exploitation de câbles, Taxiphones privés | 681 |
| 69 & 70 - Commerces agricoles et alimentaires | — Horticulteur fleuriste | 691-2 |
| | — Fleuriste en magasin | 691-4 |
| | — Fleuriste en kiosque | 691-5 |
| | — Com. de gros et importation de pommes de terre | 692-3 |
| | — Com. de détail des produits laitiers, œufs, volaille, miel, gibier | 693 |
| | — Com. de détail des viandes | 694 |
| | — Com. de détail des poissons et coquillages | 695-1 |
| | — Com. de détail des fruits et légumes | 696 |
| | — Com. de détail d'épicerie et d'alimentation générale avec ou sans commerce annexe | 697-1 |
| | — Com. de détail de boissons à emporter | 697-3 |
| | — Com. de détail de glace à rafraîchir | 697-5 |
| | — Com. de détail de la confiserie, de la pâtisserie (sans fabrication) | 698 |
| | — Activités annexes des marchés de bestiaux et des abattoirs | 704-3 |
| 72 - Commerces et spectacles non sédentaires | Activités assujetties en totalité | |
| 73 à 74 - Commerce des matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie machines, véhicules | — Chauffage d'immeubles à forfait | 731-4 |
| | — Fournitures pour coiffeur (pour partie) | 733-2 |
| | — Com. de gros de papiers et cartons | 738-2 |
| | — Com. de détail de machines et de matériel agricole | 740 |
| | — Com. d'appareils de radio, de télévision, de machines parlantes (avec ou sans vente de disques) | 742-4 |
| | — Com. de détail de machines à coudre | 746-1 |
| | — Importation et commerce de machines de bureau, de matériel et mobilier de bureau (pour partie) | 747 |
| | — Com. de détail des charbons, agglomérés, coke, bois, gaz liquéfiés (butane, propane, etc.) | 748-1 |
| 75 - Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs | — Com. de gros des cuirs et crépins | 755-2 |
| | — Com. de fournitures de bourrellerie | 755-3 |
| | — Com. de détail de la chaussure | 756-2 |

| Groupes d'activités économiques | Nature des activités concernées | |
|--|--|---|
| 76 - Commerces divers | <ul style="list-style-type: none"> — Commerces de timbres-poste — Com. de détail de la droguerie, couleurs et vernis (pour partie) — Com. des livres et journaux, marchands de journaux — Com. de détail des jouets (pour partie) — Com. de détail de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène | <ul style="list-style-type: none"> 760-3 762 764-1 767-1 767-2 |
| 78 - Débits de boissons, de tabac | <ul style="list-style-type: none"> — Débit de tabac (sans débit de boissons) associé ou non à une autre activité différente de débit de boissons.. | 784 |
| 79 - Industries et commerces de récupération | <ul style="list-style-type: none"> — Equarrissage, récupération des boyaux — Récupération de glandes pour produits opothérapiques — Récupération de déchets végétaux | <ul style="list-style-type: none"> 797-1 797-2 797-3 |
| 80 & 81 - Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie | <ul style="list-style-type: none"> — Conseils et auxiliaires à fonctions multiples — Autres conseils et auxiliaires — Expertise — Entreprises de recherches techniques, bureau d'essais, agence de brevets — Entreprise de travaux spéciaux à façon : Dessin, mécanographie, travaux statistiques, traduction — Location de machines et de matériel (sans fabrication) — Locations diverses : mobilier, linge, matériel pour fêtes et soirées, appareils à sous, voitures à bras etc. — Concessions diverses : chaises sur la voie publique, bascules, péage, vestiaire — Entreprise de conditionnement non spécialisé — Entreprise de timbre réclame : timbres escompte et autres primes payables en marchandises — Loueurs de main d'œuvre — Comptables, conseils fiscaux, entreprises de comptabilité — Entreprise d'enquêtes, études de marché, conseils en organisation | <ul style="list-style-type: none"> 800-0 800-3 801 802 803 804 805 806 807 809 810-2 817 818 |
| 82 - Cession et gestion de biens et de droits industriels et commerciaux | <ul style="list-style-type: none"> — Propriétaire d'immeubles, société immobilière — Gérant administrateur d'immeubles, régie immobilière, administrateur de biens; auxiliaires de l'administrateur d'immeubles — Propriétaire de salle de réunions — Location ou concession de droits de propriété industrielle ou commerciale, location de marques, de licences | <ul style="list-style-type: none"> 820 824 825 827 |
| 83 - Etablissements financiers, banques, bourses de valeurs | <ul style="list-style-type: none"> — Caisses d'épargne privées et autres établissements de crédit — Sociétés d'investissement, sociétés de portefeuille, holding — Intermédiaires financiers, bourses de valeurs | <ul style="list-style-type: none"> 834 835 836 |
| 84 - Assurances | <ul style="list-style-type: none"> — Agents d'assurances ne faisant pas de courtage — Courtiers-jurés d'assurances maritimes | <ul style="list-style-type: none"> 846-1 846-3 |
| 86 - Radiodiffusion et télévision | <ul style="list-style-type: none"> — Entreprise privée ou étrangère de radiodiffusion et télévision | 862 |
| 87 - Production cinématographique | <ul style="list-style-type: none"> — Production cinématographique (avec ou sans distribution de films) — Distribution de films : édition de films (sans atelier de fabrication) Loueur de films | <ul style="list-style-type: none"> 871 873 |

| Groupes d'activités économiques | Nature des activités concernées | |
|--|---|--|
| 88 - Spectacles | <ul style="list-style-type: none"> — Théâtre privé, tournée théâtrale, salle de concert.... — Music-hall, boîte de nuit, cabaret de chansonniers, salle d'auditions phonographiques — Cirque fixe..... — Cinéma — Bal, dancing, patinage — Casino salle de jeu — Autres spectacles — Auxiliaires des spectacles | <ul style="list-style-type: none"> 881 882 883 884 885 886 887 888 |
| 89 - Hygiène | <ul style="list-style-type: none"> — Salon de coiffure, institut de beauté, manucure etc. (avec ou sans vente de parfumerie et produits de beauté) — Etablissement de bains; bains-douches, bains-coiffeur — Toilette : lavatory, w.-c. publics, cirque..... — Teinturerie de détail — Nettoyage de locaux et d'objets divers — Entreprise privée (ou concessionnaire) d'hygiène publique — Blanchisserie, teinturerie de gros et industrielles..... | <ul style="list-style-type: none"> 891 892 893 894-4 895 896 897 |
| 90 - Services domestiques | <ul style="list-style-type: none"> — Concierges d'immeubles d'habitation | 902 |
| 91 - Santé | <ul style="list-style-type: none"> — Médecine : médecin, chirurgien, radiologue etc..... — Stomatologie et soins dentaires : dentiste, chirurgien-dentiste — Auxiliaires médicaux — Dispensaire privé — Vétérinaires, auxiliaires vétérinaires..... — Commerce d'orthopédie | <ul style="list-style-type: none"> 911 912 913 914-3 917 918-5 |
| 93 - Justice, auxiliaires de justice, police, contentieux | <ul style="list-style-type: none"> — Avocats — Notaires — Huissiers..... — Cabinet de contentieux, conseil juridique, cabinet d'affaires, recouvrement de créances, généalogiste..... — Bureau de recherches — Police privée, garde de propriétés | <ul style="list-style-type: none"> 931 932-2 932-4 935 937-01 937-02 |
| 95 - Enseignement | <ul style="list-style-type: none"> — Enseignement privé du premier et du second degré.... — Enseignement technique privé (supérieur exclu)..... — Enseignement artistique privé | <ul style="list-style-type: none"> 957 958 959 |
| 96 - Education physique et sports | <ul style="list-style-type: none"> — Etablissement privé d'enseignement de l'éducation physique — Terrain, établissement de sports — Association, société sportive | <ul style="list-style-type: none"> 962 963-1 965 |
| 97 - Lettres, sciences, arts professions libérales diverses | <ul style="list-style-type: none"> — Etablissement privé de recherches et d'études..... — Artistes — Sociétés littéraires, hommes de lettres — Cabinet de métreur (indépendant) — Cabinet de géomètre, topographe, arpenteur (indépendant) | <ul style="list-style-type: none"> 972 973 974 977 978 |
| 98 - Administration économique (Production, échanges, transports), Administration sociale, Associations, Syndicats | <ul style="list-style-type: none"> — Associations, groupement professionnel ou philosophique etc..... | 989 |

*Arrêté Ministériel n° 74-420 du 23 septembre 1974
concernant le déplacement provisoire de la station
de « taxis » de la place de la Gare de Monaco-
Monte-Carlo.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3498 du 14 février 1966
concernant la réglementation des véhicules publics;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-123 du 11 mai 1966, concer-
nant les emplacements de stationnement des véhicules publics;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
du 18 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux de construction d'un complexe
immobilier Rue de la Colle/Place de la Gare, six des emplace-
ments de stationnement réservés aux taxis sont transférés de la
Place de la Gare à l'Avenue Prince Pierre.

Les dits emplacements sont matérialisés par une signali-
sation au sol et en hauteur conforme aux dispositions réglemen-
taires en vigueur.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé
de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois
septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-421 du 23 septembre 1974
portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie,
l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les
produits d'origine organique, modifiée et complétée par la
Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658
du 19 mars 1959;

Vu le diplôme délivré à Mlle Annie Brasseur, le 9 février
1970, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de
Clermont-Ferrand;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date
du 18 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Annie Brasseur, pharmacien, est autorisée à exercer
sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois,
Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa
profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est
chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois
septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-422 du 23 septembre 1974
portant maintien en position de détachement d'un
fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949,
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre
Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1722 du 11 février 1958
nommant un professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er};

Vu Notre Arrêté n° 72-239 du 1^{er} septembre 1972 portant
détachement d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
du 18 septembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Gamba, professeur de Lettres au Lycée Albert I^{er},
est maintenu en position de détachement à la Mairie, pour une
période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1974, pour assu-
mer les fonctions de Conservateur de la Bibliothèque Commu-
nale.

ART. 2.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Direc-
teur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois
septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Règlement relatif à l'allocation de loyer.

L'important développement immobilier que connaît depuis
quelques années la Principauté a entraîné une utilisation presque
totale des terrains non bâtis (compte non tenu, bien entendu,
de ceux récemment gagnés sur la mer) et rendra de plus en plus
nécessaire, pour se poursuivre, la récupération de terrains déjà
construits, et donc la démolition des immeubles édifiés sur
ces terrains.

L'accroissement ainsi prévisible des opérations de démo-
lition et de reconstruction, voire de transformation, d'immeubles
anciens, a conduit les Pouvoirs Publics à se préoccuper de la
situation des locataires évincés de ces immeubles et confrontés
au problème de leur logement.

Un certain nombre de mesures d'ordre législatif, ayant
pour objet d'assurer aux intéressés une protection plus complète
que celle que leur confère la législation actuelle, sont en cours
d'examen.

Mais, d'ores et déjà, le Gouvernement Princier, en accord
avec le Conseil National, a décidé d'apporter aux personnes
de condition modeste, placées dans cette situation, une aide
financière sous forme d'une allocation de loyer, le bénéfice de
cette mesure étant étendu aux locataires d'immeubles anciens
privés de leur logement par suite d'une mesure d'expropriation
pour cause d'utilité publique.

Les conditions dans lesquelles cette allocation sera accordée sont définies dans un Règlement approuvé par le Conseil de Gouvernement le 30 août 1974 et dont le texte est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT RELATIF A L'ALLOCATION DE LOYER

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une allocation de loyer en faveur des personnes qui, locataires d'un local à usage d'habitation soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont évincées de leur logement dans les cas prévus à l'article 34 de ladite Ordonnance-Loi et relogées dans les conditions fixées par l'article 35 de ce même texte.

ART. 2.

Le bénéfice de l'allocation n'est accordé que si les conditions suivantes sont remplies :

1°) l'importance du nouveau logement ne doit pas excéder les besoins normaux des intéressés et, en tout cas, les caractéristiques fixées à l'article 8 ci-après :

2°) le loyer du nouveau logement doit, ainsi qu'il est prévu à l'article 35 de l'Ordonnance-Loi n° 669 susvisée, être fixé conformément aux dispositions du titre IV de cette même Ordonnance-Loi;

3°) le montant annuel corrigé des ressources du foyer, défini à l'article 6 ci-après, ne doit pas être supérieur à trente six fois le montant mensuel de l'allocation pour personne seule servie par l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 3.

Le montant de l'allocation est fonction d'une part, de la différence existant entre le dernier loyer et les charges acquittés pour l'ancien logement et le loyer et les charges afférents au nouveau logement et, d'autre part, du montant annuel corrigé des ressources du foyer.

Dans le cas où la surface utile du nouveau logement est supérieure à celle de l'ancien local, la valeur locative dudit logement n'est prise en considération, pour l'application du présent Règlement, qu'à concurrence de la part correspondant à une surface utile égale à celle de l'ancien logement majorée de 10 %.

La définition de la surface utile est celle donnée par l'article 11 de l'Ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation.

Sont considérées comme charges, au sens du premier alinéa du présent article, les prestations énumérées au paragraphe A de l'article 24 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, à l'exclusion des fournitures individuelles visées au paragraphe B de ce même article.

ART. 4.

Le montant de l'allocation de loyer s'obtient en appliquant à la somme représentant la différence de loyer visée à l'article précédent le taux qui correspond, dans le tableau ci-dessous, à la tranche de ressources dans laquelle se trouve compris le montant annuel corrigé des ressources du foyer :

| Ressources | Taux |
|---|--------|
| inférieures ou égales à : 15 fois le montant mensuel de l'APS = 100 % comprises entre : | |
| 15 fois et 18 fois le montant mensuel de l'APS = | 87,5 % |
| 18 fois et 21 fois le montant mensuel de l'APS = | 75 % |
| 21 fois et 24 fois le montant mensuel de l'APS = | 62,5 % |
| 24 fois et 27 fois le montant mensuel de l'APS = | 50 % |
| 27 fois et 30 fois le montant mensuel de l'APS = | 37,5 % |
| 30 fois et 33 fois le montant mensuel de l'APS = | 25 % |
| 33 fois et 36 fois le montant mensuel de l'APS = | 12,5 % |

(APS = allocation pour personne seule servie par l'Office d'Assistance Sociale).

ART. 5.

En aucun cas, le montant mensuel de l'allocation de loyer ne peut excéder celui de l'allocation pour personne seule servie par l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 6.

Le montant annuel corrigé des ressources du foyer servant au calcul de l'allocation de loyer s'obtient en divisant le montant des ressources annuelles du foyer par la somme des coefficients applicables à chaque personne vivant habituellement audit foyer, selon le barème ci-après :

| | |
|---|-----|
| Chef de foyer | 1 |
| Conjoint et toute autre personne vivant au foyer | 0,5 |
| Enfant à charge | 0,3 |

Par ressources annuelles du foyer il convient d'entendre les revenus de toute nature, y compris les prestations familiales, perçus par le locataire et les personnes vivant habituellement à son foyer au cours des douze derniers mois. Toutefois, les sommes perçues dont le versement a pour cause le décès de l'allocataire ou d'une personne vivant au foyer ne sont prises en compte que pour la fraction excédant vingt-quatre fois le montant mensuel de l'allocation pour personne seule servie par l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 7.

L'allocation de loyer n'est pas cumulable avec l'allocation logement servie par les Caisses Sociales et organismes assimilés sauf si son montant, calculé comme il est dit ci-dessus, est plus élevé que celui de l'allocation logement. Le montant de l'allocation de loyer est, dans ce cas, réduit à due concurrence.

ART. 8.

Pour l'application du chiffre 1° de l'article 2, sont considérés comme excédant les besoins normaux de logement des personnes visées à l'article premier, les locaux dont le nombre et la superficie des pièces d'habitation dépassent les chiffres ci-après :

| Nombre de personnes vivant au foyer | Nombre et superficie des pièces d'habitation |
|-------------------------------------|---|
| 1 personne | 2 pièces, d'une superficie maximale totale de 30 m ² |
| 2 personnes | 2 « » » 55 m ² |
| 3 personnes | 3 « » » 70 m ² |
| 4 personnes | 4 « » » 90 m ² |
| 5 personnes | 5 « » » 115 m ² |
| 6 personnes | 6 « » » 130 m ² |

Ne sont pas considérées comme pièces d'habitation, au sens du présent article, les entrées, cuisines, cabinets de toilette, salles de bains et de douche, W.C., ainsi que les pièces d'une superficie inférieure à 6 m².

ART. 9.

Le versement de l'allocation est effectué sur présentation de la quittance de loyer.

Toutefois, il pourra être procédé, dans des cas exceptionnels, au versement anticipé de l'allocation.

ART. 10.

Les allocataires sont tenus de justifier chaque année, sous peine de suspension du paiement de l'allocation, qu'ils continuent de remplir les conditions exigées pour bénéficier de ladite allo-

cation. Ils sont tenus, également, de signaler toutes modifications intervenues dans la composition du foyer et le montant de leurs ressources.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux contrôles de la situation des intéressés que l'organisme chargé du service de l'allocation peut effectuer à tout moment.

ART. 11.

En cas de décès ou d'abandon de domicile, le droit à l'allocation est maintenu au conjoint non séparé du bénéficiaire ou, à défaut, à ses descendants mineurs non émancipés demeurant avec lui.

ART. 12.

Il est accordé aux bénéficiaires de l'allocation de loyer, lors du premier versement de celle-ci, une indemnité exceptionnelle représentative des frais de déménagement et d'installation dans le nouveau logement.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base d'une fois et demi le montant mensuel de l'allocation pour personne seule servie par l'Office d'Assistance Sociale. Il s'obtient en appliquant à cette somme le taux correspondant au montant annuel corrigé des ressources des intéressés prévu à l'article 4.

ART. 13.

Le bénéfice de l'allocation de loyer est étendu aux personnes qui, locataires d'un local à usage d'habitation soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont évacuées de leur logement par suite d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, les conditions d'attribution de l'allocation sont les mêmes que celles fixées par les articles précédents, sous les réserves suivantes :

- les dispositions du chiffre 2° de l'article 2, ainsi que celles de l'article 12, ne sont pas applicables;
- le bénéfice de l'allocation n'est pas accordé si la surface utile du nouveau logement est supérieure de plus de 10 % à celle de l'ancien local.

ART. 14.

Le service de l'allocation de loyer et de l'indemnité prévue à l'article 12 est assuré par l'Office d'Assistance Sociale.

La constatation que les conditions d'attribution de ces allocations et indemnités sont remplies et la détermination de leur montant sont effectuées par le Directeur de l'Office qui rend compte de ses décisions à la Commission administrative.

ART. 15.

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent Règlement seront soumises à la Commission administrative de l'Office qui statuera.

ANNEXE

AU RÈGLEMENT RELATIF A L'ALLOCATION DE LOYER

Valeur en francs, au 20 août 1974, des sommes exprimées, dans le Règlement, en multiples du montant de l'allocation pour personne seule servie par l'Office d'Assistance Sociale.

Article 2, chiffre 3° :

plafond de ressources = 23.760 F

Article 4 :

tranches de ressources

| Ressources | Taux |
|--------------------------------------|----------|
| inférieures ou égales à 9.900 F | = 100 % |
| comprises entre 9.900 F et 11.880 F | = 87,5 % |
| comprises entre 11.880 F et 13.860 F | = 75 % |
| comprises entre 13.860 F et 15.840 F | = 62,5 % |
| comprises entre 15.840 F et 17.820 F | = 50 % |
| comprises entre 17.820 F et 19.800 F | = 37,5 % |
| comprises entre 19.800 F et 21.780 F | = 25 % |
| comprises entre 21.780 F et 23.760 F | = 12,5 % |

Article 5 :

montant mensuel maximum de l'allocation de loyer = 669 F

Article 6, dernier alinéa :

les sommes dont le versement a pour cause un décès ne sont prises en compte que pour la fraction de leur montant dépassant 15.840 F.

Article 12, 2° alinéa :

indemnité de déménagement calculée sur la base de 990 F.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Les prix de journée du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :

à compter du 1/1/1974 à compter du 1/7/1974

| | Régime commun | Régime particulier chambre à un lit | Régime commun | Régime particulier chambre à un lit |
|-------------------------|---------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Médecine générale | 245,40 | 269,90 | 265,00 | 291,50 |
| Chirurgie, Maternité | 318,90 | 350,80 | 344,40 | 378,80 |
| Spécialités coûteuses | 657,30 | — | 709,90 | — |
| Pace-Maker | 1.437,30 | — | 1.552,30 | — |
| Pneumologie | 203,00 | — | 219,20 | — |
| Chroniques | 124,40 | — | 134,40 | — |
| Convalescents | 80,07 | — | 86,50 | — |

Ces nouveaux prix de journées sont applicables, à compter des dates ci-dessus mentionnées, aux personnes hospitalisées relevant de l'Assistance Médicale Gratuite ou d'organismes de Sécurité Sociale, et à compter du 11 octobre 1974 aux malades payants du régime hospitalier.

Monaco, le 7 octobre 1974.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-100 du 27 septembre 1974 précisant les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} juin 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} juin 1974.

SALAIRES

a) Salaires Personnel Ouvrier.

Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) est fixé à compter du 1^{er} juin 1974 à 849,317 francs.

minimum S.M.I.C. au 1.7.74 : 1.109,33 F.

minimum S.M.I.C. au 1.9.74 : 1.135,33 F.

Les salaires minima du personnel ouvrier doivent être calculés en multipliant 8,493.7 par les coefficients des différentes catégories professionnelles.

b) Salaires Personnel Employé.

| Coefficients | Salaires minima | Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|--------------|-----------------|
| 100 | 849 F. | 145 | 1232 F. |
| 115 | 977 | 147 | 1248 |
| 116 | 985 | 147,5 | 1253 |
| 118 | 1002 | 150 | 1274 |
| 123 | 1045 | 155 | 1316 |
| 124 | 1053 | 158 | 1342 |
| 125 | 1062 | 160 | 1359 |
| 126,5 | 1074 | 165 | 1401 |
| 128 | 1087 | 170 | 1444 |
| 130 | 1104 | 174 | 1478 |
| 132 | 1121 | 175 | 1486 |
| 134 | 1138 | 185 | 1571 |
| 135 | 1147 | 200 | 1699 |
| 137,5 | 1168 | 212 | 1801 |
| 138 | 1172 | | |

Minimum S.M.I.C. au 1.7.74 : 1.109,33 F.

Minimum S.M.I.C. au 1.9.74 : 1.135,33 F.

c) Salaires Techniciens et Agents de Maîtrise

| Coefficients | Salaires minima | Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|--------------|-----------------|
| 155 | 1316 F. | 220 | 1868 F. |
| 175 | 1486 | 225 | 1911 |
| 180 | 1529 | 235 | 1996 |
| 190 | 1614 | 250 | 2123 |
| 195 | 1656 | 270 | 2293 |
| 200 | 1699 | 290 | 2463 |
| 205 | 1741 | 300 | 2548 |
| 210 | 1784 | | |

d) Salaires Cadres

| Coefficients | Salaires minima | Coefficients | Salaires minima |
|--------------|-----------------|--------------|-----------------|
| 250 | 2123 F. | 460 | 3907 F. |
| 300 | 2548 | 600 | 5096 |
| 330 | 2803 | 630 | 5351 |
| 400 | 3397 | 660 | 5605 |
| 420 | 3567 | 690 | 5860 |
| 440 | 3737 | 800 | 6795 |

e) Salaires Visiteurs Médicaux

| Coefficients | Salaires |
|--------------|----------|
| 250 | 2123 F. |
| 300 | 2548 |
| 365 | 3100 |

Dans le cas où malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

| | |
|-----|-----------|
| 250 | 101,00 F. |
| 300 | 121,00 |
| 365 | 148,00 |

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-101 du 27 septembre 1974 fixant les taux minima des salaires du personnel ouvrier de l'Industrie Métallurgique et des Industries Connexes au 1^{er} septembre 1974.

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel ouvrier de la Métallurgie et des Industries Connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

| Qualification | Minima Horaires | Salaire | Minima |
|---------------|-----------------|------------------|-------------------|
| | | Effectif Mensuel | garantis Horaires |
| M | 6,13 F. | 1.123,41 F. | 6,46 F. |
| OS1 | 6,35 | 1.123,41 | 6,46 |
| OS2 | 6,78 | 1.213,84 | 6,98 |
| P1 | 7,44 | 1.293,83 | 7,44 |
| P2 | 8,32 | 1.446,86 | 8,32 |
| P3 | 9,19 | 1.598,16 | 9,19 |

S.M.I.C. au 1^{er} septembre 1974 : 6,55 F. horaire, 1.135,33 F. mensuel. Valeur du point mensuel : 8,27 F.

Il est rappelé que :

La classification des emplois du personnel mensuel est parue au Journal de Monaco du 29 mars 1974. (circulaire D.T.A.S. 74-21 du 18.3.74).

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-102 du 2 octobre 1974 précisant les salaires minima du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} octobre 1974 :

| Coefficients | Salaires |
|--------------|----------|
| 73 | 6,43 F. |
| 76 | 6,70 |
| 80 | 7,05 |
| 85 | 7,49 |
| 90 | 7,93 |
| 95 | 8,37 |
| 97 | 8,55 |
| 98 | 8,63 |
| 100 | 8,81 |
| 105 | 9,25 |
| 110 | 9,69 |
| 115 | 10,13 |
| 120 | 10,57 |
| 125 | 11,01 |
| 130 | 11,45 |
| 135 | 11,89 |
| 140 | 12,33 |
| 145 | 12,77 |
| 150 | 13,22 |

Le salaire minimum garanti est porté à 1.225 F. par mois au 1^{er} octobre 1974 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans :

de 16 à 17 ans : 80 % du S.M.I.C.
de 17 à 18 ans : 90 % du S.M.I.C.

Après 6 mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. Barème de rémunération des apprentis :

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

| | | |
|-------------------------|--------------------------|-------|
| 1 ^{re} année : | 1 ^{er} semestre | 25 % |
| | 2 ^e semestre | 35 % |
| 2 ^e année : | 1 ^{er} semestre | 45 % |
| | 2 ^e semestre | 55 % |
| 3 ^e année : | 1 ^{er} semestre | 70 % |
| | 2 ^e semestre | 80 % |
| 4 ^e année : | 1 ^{er} semestre | 95 % |
| | 2 ^e semestre | 100 % |

3. Salaire minimum d'embauche des femmes :

Le salaire minimum d'embauche des femmes âgées de plus de 18 ans est le coefficient 73.

Après un mois de métier l'ouvrière spécialisée est classée au coefficient 80; après trois ans, au coefficient 95; après cinq ans, au coefficient 97 (au coefficient 100 pour le personnel travaillant chez les artisans).

Les femmes en état de grossesse médicalement certifié ont la possibilité de quitter leur poste de travail dix minutes avant la fin du service. Le salaire afférent à ces dix minutes est payé comme temps de travail.

4. Prime annuelle :

La prime annuelle est de 174 heures, payable en deux fractions égales : fin juin et fin décembre.

5. Semaine de repos d'hiver :

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

6. Prime locale hebdomadaire :

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime, dont le montant est porté à 25,24 F. au 1^{er} octobre 1974, a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

7. Indexation des plus-values.

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier, sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Erratum à la Circulaire n° 74-65 du 4 juillet 1974
(parue au « Journal de Monaco » du 12 juillet 1974).

Lire :

Horaire journalier :

Personnel au fixe, au pourcentage et au pourboire 8 h. 20 de présence (soit 216 h. par mois de présence, avec équivalence) temps des repas *non* compris.

au lieu de : temps des repas compris.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines – Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avvis aux prioritaires.

| Adresses | Composition | Affichage | |
|-----------------------|--------------------------|-----------|----------|
| | | du | au |
| 13, rue des Géraniums | 2 pièces, cuisine, w.c., | 4-10-74 | 23-10-74 |

L'Adjoint
à l'Administrateur des Domaines :
P. ANTONINI.

INFORMATIONS

Aide aux sinistrés du Honduras.

Dès qu'Elles ont eu connaissance des événements qui ont frappé si durement la République du Honduras, L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse de Monaco, s'associant à l'élan de solidarité internationale, ont fait parvenir à l'Ambassadeur du Honduras à Paris, par l'intermédiaire de la Légation de Monaco, la somme de 10.000 frs.

A l'Association Européenne Océanique.

L'Assemblée Extraordinaire de cette Association, dont le siège est à Monaco, s'est tenue le 4 octobre au Musée Océanographique en présence de S.A.R. le Prince Bernhardt des Pays-Bas. Cette réunion, qui a revêtu un caractère privé, a été ouverte par une allocution de S.A.S. le Prince :

« Altesse Royale,

« C'est pour moi non seulement un privilège, mais aussi un plaisir renouvelé de Vous accueillir aujourd'hui, et je suis certain d'exprimer fidèlement à quel point toutes les personnes présentes, — organisateurs, membres de l'A.E.O. ou participants, — Vous sont reconnaissantes d'avoir bien voulu honorer de Votre présence cette importante Assemblée Extraordinaire.

« Nous nous rendons parfaitement compte de l'intérêt que Vous portez à tout ce qui, de près ou de loin, touche l'environnement naturel, car Vous nous montrez constamment la voie, si je peux le dire, par la part prépondérante que Vous prenez personnellement dans ce domaine, en concentrant tous Vos efforts incessants en faveur de la préservation de toute vie animale. Que Votre Altesse Royale soit remerciée d'avoir spontanément accepté de prendre sur Son temps, afin de venir prendre la parole à cette occasion, et rencontrer les distingués représentants des branches les plus avancées de l'industrie européenne, réunis ici aujourd'hui.

« Messieurs,

« Nous avons tous conscience des problèmes graves et considérables auxquels le monde est confronté aujourd'hui dans le domaine de l'Environnement. Nous savons très bien que la vie, sur notre planète, est liée au cycle de l'eau, dont 97 % des réserves sont constituées par les mers et les océans.

« De même, nous nous rendons très bien compte que les océans et leurs fonds ne sont pas simplement des déserts où rien ne pousse ni ne vit. Ceux qui, actuellement, polluent nos eaux semblent réellement, et de façon surprenante, oublier cette réalité pour des raisons de convenance personnelles, et ainsi viendra le jour, peut-être pas tellement éloigné, où l'homme sera privé — par sa propre faute et par sa négligence — de la substance même dont il a besoin pour se maintenir en vie !

« Fort heureusement, depuis une dizaine d'années, les scientifiques ont alerté l'opinion publique sur la détérioration de la qualité de l'eau et sur la diminution alarmante de la vitalité des océans. Cette prise de conscience a déjà abouti à la création ou au renforcement d'organismes chargés de la protection des eaux, mais ces mesures sont encore sporadiques, et surtout manquent de coordination à l'échelle mondiale.

« Souvent, au lieu de s'unir pour rechercher des solutions constructives, certains spécialistes ont cherché à désigner des responsables à la vindicte populaire. Tantôt, c'est le principe même du progrès de la Science et de la Technologie qui est mis en cause, alors que c'est seulement le mauvais usage de cette Science qui a entraîné les dommages les plus apparents, et que c'est justement le progrès technologique qui seul nous permettra de corriger les erreurs passées. Tantôt c'est l'ignorance ou l'incurie du consommateur qui est citée, alors que rien n'est fait pour instruire celui-ci des dangers de certains produits ou de certaines habitudes. Tantôt, enfin, et ceci est plus grave, les accusations les plus véhémentes visent les industriels en général, que l'on implique volontiers dans des manœuvres tendant à subordonner le bien public à la réalisation de plus larges profits.

« Ainsi, l'image de marque des industriels a-t-elle beaucoup souffert ces dernières années, alors que ces mêmes industriels, je pense, demandent seulement à ne pas être handicapés, sur le plan de la concurrence internationale, par des règlements locaux incohérents.

« En conséquence, industriels et écologistes ne doivent pas se considérer comme des adversaires, mais plutôt comme des associés qui unissent leurs efforts afin d'obtenir une uniformisation des lois et des règlements internationaux, lesquels efforts permettront à l'économie de prospérer dans un climat de juste concurrence sans nuire à la qualité de l'environnement tout en préservant la pérennité d'une profitable exploitation des ressources de la planète, et tout particulièrement, des océans.

« Jusqu'à présent l'exploitation des océans s'est effectuée dans la plus grande anarchie, détruisant des richesses considérables pour quelques intérêts immédiats et créant des situations de conflits contraires, à l'évidence, aussi bien à l'économie générale à long terme qu'au bien-être et à l'avenir des générations actuelles et futures.

« La mise au point de la législation internationale sur leur utilisation s'avère des plus laborieuses : chaque pays cherche à faire prévaloir les principes dont l'application à son cas particulier sera le plus avantageux pour lui, sans souci réel du véritable intérêt général et international qui n'apparaît jamais clairement.

« Il est donc sage de prévoir que les règles d'exploitation vont continuer à prendre forme au fur et à mesure des besoins pratiques ressentis, et que les industriels se trouveront parmi les pioniers en la matière, responsables de décisions lourdes de conséquence.

« Dans ce contexte, l'apport de l'évaluation technologique peut être considérable et éviter des erreurs aux conséquences imprévisibles ou déceler les projets dont les limites du risque calculé sont largement dépassés.

« Rappelons qu'en 1969 les États-Unis ont promulgué une charte politique nationale en matière d'environnement « to fulfill the responsibilities of each generation as trustee of the environment for succeeding generations », charte qui fut l'élément moteur décisif pour le développement rapide d'une méthodologie d'évaluation technologique.

« Une telle évaluation comprend non seulement l'étude économique de tout projet en fonction des marchés existants (analyse coût-bénéfice), mais aussi l'identification et l'analyse de toutes les répercussions du projet à long terme au niveau du milieu (pollution, ressources) et de celui de la société sous tous ses aspects politiques, sociaux, psychologiques, économiques, etc.

« Il est rapidement apparu que ces évaluations, quand elles sont objectives et neutres, mettent en lumière non seulement les aspects constructifs ou négatifs des projets analysés, mais aussi des impacts secondaires éloignés en apparence et presque toujours ignorés dans des décisions ayant trait à une réalisation industrielle nouvelle.

« Ce sont des impacts de cette sorte qui, dans le passé, ont entraîné des conséquences dramatiques, et leur prévention est une nécessité vitale.

« Par ailleurs, l'évaluation technologique constitue un terrain de rencontre favorable pour l'établissement d'un dialogue constructif entre l'industrie, les Gouvernements et des organismes inter-gouvernementaux comme les Communautés, le résultat final étant une meilleure compréhension des parties en présence et la consolidation auprès du public d'une image de marque industrielle qui n'a pas toujours été favorable.

« Dans cette optique, l'Association Européenne Océanique offre un cadre idéal pour la création et la promotion — pour des raisons évidentes et pratiques — d'un Centre européen d'évaluation technologique spécialisé dans l'analyse de toutes les questions posées par l'océanologie actuelle et future.

« Conscient de l'urgence et de l'importance des problèmes à résoudre en matière d'évaluation technologique de l'océanologie et de leurs répercussions sur les plans économiques et humains, l'Association Européenne Océanique se doit de lancer un appel à toutes les parties concernées, industrielles ou politiques européennes, pour organiser dans les meilleurs délais l'étude des modalités de création rapide d'un Centre européen d'évaluation technologique appliquée à l'océanologie.

« Altesse Royale,

« Messieurs,

« Des paroles dénuées de sens et de vaines déclarations n'ont pas leur place dans les efforts que nous faisons pour préparer l'avenir, et pour les générations futures, et c'est pourquoi je vous recommande d'agir vite. L'intérêt que je porte à cette question me vient de mes ancêtres, dont les aspirations pourraient être illustrées par la citation de ce passage du journal personnel de mon arrière-grand-père, daté du 2 avril 1906 :

Monaco sera toujours fier de rappeler au monde que son nom phénicien, « Monohak », signifie « Paix, joie de vivre, refuge ». Cette étymologie peut, naturellement, servir de lien entre les aspirations séculaires de l'homme et la recherche du bonheur qui caractérise notre temps.

« Ceci expliqué peut-être pourquoi, dans ce petit pays, nous avons un tel souci de tout ce qui touche l'avenir et le bien-être de l'humanité.

« Puisse cet objectif simple mais vital vous guider constamment ainsi qu'une vive lumière. »

L'Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M.

La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée dont le Président très actif est S.A.S. le Prince — le Secrétaire général étant assumé par le Cdt Jacques-Yves Cousteau — tiendra son XXIV^e Congrès-Assemblée Plénière du 6 au 14 décembre au Centre de Rencontres Internationales de l'Avenue d'Ostende.

Il débutera par 2 journées d'études organisées par M. Olivier Le Fauchoux, Président du Comité de Lutte contre les pollutions marines de la C.I.E.S.M. Le thème retenu pour ces deux journées est d'une brûlante actualité puisqu'il évoquera la Méditerranée et les problèmes de lutte contre les pollutions marines posés par la production, le transport et la transformation de l'énergie.

De son côté, le Professeur Hans Closs, Président du Comité de Géologie marine de la C.I.E.S.M. dirigera un symposium sur le sujet suivant : *Développement de la recherche géophysique en Méditerranée.*

Le Magazine « Océanographie ».

A la demande, et sous le contrôle de la Commission Nationale pour l'Unesco, Radio Monte-Carlo diffuse, depuis juillet 1972, un magazine hebdomadaire consacré aux activités océanographiques à travers le monde (le lundi, à 21 h. 05, sur G.O. 1.400 mètres et le mardi, à 19 h. 30, sur O.M. 205 mètres et O.C. 49 m 71 et 42 m 05).

Le Comité de rédaction auquel collaborent, en permanence, de jeunes chercheurs monégasques, est présidé par S. Exc. M. Arthur Crovetto et des personnalités scientifiques, de renommée internationale, à l'exemple du Professeur Maurice Fontaine, de l'Institut, Président du Comité de Perfectionnement de l'Institut Océanographique (Fondation Prince Albert I^{er}) collaborent, régulièrement à ce magazine dont la réalisation, sur le plan radiophonique, est assurée par Cilette Badia.

A Notre-Dame de Laghet.

Le pèlerinage national à Notre-Dame de Laghet a réuni dimanche dernier — premier dimanche d'octobre — de très nombreux et fervents fidèles. Au cours de la messe célébrée

par S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, le sermon était prononcé par le R.P. Philippe Zuazua, Supérieur du Couvent des Carmes de Monte-Carlo qui mettait l'accent sur l'attachement, plusieurs fois séculaire, de la population de la Principauté au culte de Notre-Dame de Laghet.

La Musique à Monte-Carlo.

Pour le concert du dimanche 13 octobre, à 17 heures, Salle Garnier, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Marius Constant. Le Soliste sera Georges Pludermacher qui interprétera *Synapha*, pour piano et orchestre, du compositeur grec Yannis Xenakis, une œuvre originale, rigoureuse, linéaire... qui plait — ou ne plait pas — mais qui, de toute façon, est pour l'esprit un très réel enrichissement. Au programme, également *Shéhérazade*, ouverture de *Féerie*, de Maurice Ravel.. *Facébat* anno 1973, de Marius Constant et le concerto pour orchestre, de *Bela Bartok*.

De leur côté, les Petits Chanteurs à la Croix de Bois donneront un récital de chants le lundi 14 octobre, à 16 heures, à l'Église Saint-Charles.

Le « Little-Rock » en rade de Monte-Carlo.

Portant la marque du Vice-Amiral Frédéric G. Turner, Commandant de la 6^e Flotte US en Méditerranée, le croiseur lance-missiles « Little-Rock » a fait, dernièrement, une escale technique de trois jours en rade de Monte-Carlo.

Cette puissante unité — orgueil, à juste titre, de la Marine Américaine — dispose d'un excellent orchestre de danse qui s'est produit, à 2 reprises, les samedi 5 et dimanche 6 octobre, à 15 heures, sur la Rotonde du Quai Albert I^{er}, pour la plus grande joie d'un public enthousiaste où les jeunes, il va sans dire, dominaient !

Une sélection complète des airs les plus célèbres de la musique rythmée américaine, du *charleston* au *rock and roll* et *jeff* en passant par le *glenn miller style*, était au programme de ces deux concerts organisés avec le concours du Service Municipal des Fêtes et du *Monaco Ambassador Club*.

Les Congrès.

Deux importantes réunions se sont tenues, successivement, cette semaine, au Centre de Rencontres Internationales de l'Avenue d'Ostende. D'une part, l'Assemblée Générale de l'Association Internationale des Utilisateurs de filés de fibres artificielles et synthétiques; d'autre part, la *Simula User's Conference*. M^o René Clérissi, Président du Conseil Economique a offert des réceptions en l'honneur des participants à ces deux Congrès : pour le premier, le lundi 7 octobre, à l'Hôtel Métropole; pour le second, le mercredi 9, à l'Hôtel de Paris.

Le Jubilé de l'A.S.M.

L'Association Sportive de Monaco a 50 ans. Pour fêter cet anniversaire, le Président Bronfort a réuni, dans les salons de l'Hotel Hermitage, les *asémistes* les plus zélés — y compris ceux des temps héroïques — et quelques personnalités ayant bien mérité du Sport Monégasque.

Dans son discours de bienvenue, le Président Brontfort a notamment exalté la *détermination des fanatiques* de 1924 et souligné la qualité exceptionnelle des rapports de l'A.S.M. avec les pouvoirs publics qui, à l'initiative de S.A.S. le Prince, ont doté notre pays d'installations sportives véritablement d'avant garde.

Une remise d'insignes d'honneur du club mettait le point final à cette amicale manifestation qui témoigne de la belle vitalité de notre A.S.M. jubilaire.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1974, enregistré;

Entre la dame Joséphine DICTUS, épouse DA SILVA, demeurant à Monaco, 2, boulevard de France, assistée judiciaire;

Et le sieur Antonio DA SILVA, demeurant à Rio de Janeiro, Brésil, État de Guanabara, Société Paviflex, 179, Santo Cristo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce le divorce d'entre les époux « DICTUS Joséphine - DA SILVI Antonio, au « profit de l'épouse et aux torts et griefs exclusifs « du mari, avec toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « BLANVAL », a autorisé le syndic à faire procéder aux enchères publiques par le Ministère d'un Commissaire priseur de la région, de tout l'actif appartenant à la faillite de la Société « BLANVAL », entreposé

à Echire (79), dans des locaux dépendant de la dame FLEURET, Présidente déléguée de la Société faillie.

Et à cet effet autorisons le syndic à charger M^o Moineau, huissier à Niort, à procéder à toutes les formalités de déménagement et de vente, ainsi que de remise en état dudit actif et adresser audit M^o Moineau, à titre de provision, la somme de 4.000 francs, en vue de faire face aux frais nécessités par cette vente et lui régler un solde éventuel sur pièces justificatives.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la dame Jeanne VAILLAUT, gérante libre du Restaurant « LE SIÈCLE », a fixé au jeudi 24 octobre 1974 à 14 h. 30 la réunion des créanciers de la dite faillite, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. dite « SAMAG », a fixé au jeudi 24 octobre 1974 à 15 h. 30, la réunion des créanciers de la dite faillite, en vue de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », a autorisé le syndic à céder à la S.A.M. « LA MAISON DU PNEU », le droit au bail du local situé, 46, rue Grimaldi à Monaco, moyennant le paiement d'une somme de 120.000 francs, payable comptant au moment de la signature de l'acte de cession.

Monaco, le 4 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 septembre 1974 Madame Marthe ARLET, demeurant, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a vendu à Monsieur Georges SEYNAVE, demeurant à Beaulieu-sur-Mer, boulevard Eugène Gautier, un fonds de commerce d'agence Matrimoniale sis à Monte-Carlo, 7, avenue de l'Hermitage connu sous le nom de « Agence Saint Christophe ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 2 juillet 1974, les Hoirs GIVONE-CORA, ont donné à partir du 16 juin 1974 à Monsieur François MICELLI, demeurant à Cap d'Ail Chemin des Orangers, et à Madame Marie-Louise IMBERT, épouse de Monsieur Antoine PISCIOTTA, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 10, avenue Notre Dame du Bon Voyage, la gérance libre pour une durée de trois années, d'un fonds de commerce de vins, restaurant buvette et débit de tabacs, dénommé « BAR TABAC INTERNATIONAL » sis à Monaco, 15, boulevard Charles III.

Le contrat prévoit un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur MICELLI et Madame PISCIOTTA, sont seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« S. A. M. MONACO-SANITAIRES »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. MONACO-SANITAIRES », au capital de 150.000 francs et siège social n° 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, les Hoirs de Monsieur Emmanuel-Joseph MARTINI, en son vivant commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Plati, décédé à Nice le 16 janvier 1973, ont fait apport à ladite Société d'un fonds de commerce d'achat et vente en gros d'appareils et d'articles de sanitaire, exploité à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « MONACO-SANITAIRES », tel que décrit et estimé dans l'acte reçu en brevet par le notaire soussigné le 23 novembre 1973.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DE ROME » à Monsieur Camille, dit Marius CRETZAZ, demeurant, 18, rue des Martyrs, à Beausoleil, suivant acte s.s.p. du 15 mai 1974, relativement à un fonds de commerce de restaurant dépendant de l'Hôtel de Rome, 11, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a pris fin, d'un commun accord, le 30 septembre 1974, aux termes d'un acte s.s.p. dudit jour.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté etc... exploité à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, qui avait été consentie par Madame Juliette CALLY, épouse de Monsieur Pierre MONNIER, demeurant, 2, boulevard de Belgique à Monaco, à Mademoiselle Claudia GHIGO depuis épouse de Monsieur Albert ANTOGNELLI, demeurant, 12, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, les 3 et 10 septembre 1973 pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1973, a pris fin, le 30 septembre 1974.

Opposition s'il y a lieu du chef de Madame ANTOGNELLI, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 7 mai et 5 juillet 1974, par le notaire soussigné, Monsieur Roger-Jules-Léon FERRE, sans profession, et M^{me} Paulette-Pauline GODET, son épouse, demeurant ensemble « L'Escorial », avenue Hector Otto, à Monaco, ont acquis de Monsieur Joseph-Gaston VILLARDITA, coiffeur et M^{me} Danielle-Victoria GINOCCHIO, son épouse, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure à usage exclusif de la clientèle masculine, exploité « Le Continental », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 30 juillet 1974, la Société anonyme dénommée « HERTZ MONACO S.A. » dont le siège social est à Monaco, 3, Impasse des Carrières, a cédé à la Société anonyme dénommée « BRITISH MOTORS » dont le siège social est à Monaco, 5, rue de la Source, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco, 3, impasse des Carrières, servant à l'exploitation d'un garage.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 juillet 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Louis TOESCA, employé, demeurant « Villa Les Jasmins », Montée du Ténac, à Monte-Carlo, a acquis de Monsieur Daniel VIALE, entrepreneur de peinture et M^{me} Suzanne BARREAU, son épouse, demeurant n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de peinture, etc. exploité sous l'enseigne « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE PEINTURE », n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 4 janvier 1974, Monsieur et Madame Jean-Baptiste BONARDI, demeurant à Monaco, 9, boulevard Charles III, ont donné à compter du 1^{er} janvier 1974 pour une durée de quatre années la gérance libre du fonds artisanal de charpenterie, ébénisterie de marine, réparations diverses et peinture de tous bateaux et navires situé sous le quai Albert 1^{er} à Monaco, Côté Vallon Sainte Dévote, à Monsieur Maurice Emile ROBERT, demeurant à Beausoleil, 6, Montée du Caroubier et à Monsieur José-Eugène GASTAUD, demeurant boulevard du Ténac à Monte-Carlo.

Messieurs ROBERT et GASTAUD, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juillet 1974, M^{me} Michèle-Jacqueline-Andrée FERRE, psychologue, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, divorcée de M. Hugues GIUSTI, a acquis de M. Claude-César FISSORE, coiffeur, demeurant 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure pour dames exploité « L'Herculis », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 juin 1974, M. Pierre-Mathieu TARTAGLINO, retraité, et M^{me} Hildegard-Rose GOKEL, commerçante, son épouse, demeurant 4, Chemin de la Turbie, à Monaco, ont fait donation entre vifs, à M. Alexandre-Louis-Mario TARTAGLINO, leur fils, demeurant, 11 bis, rue Princesse Florestine à Monaco d'un fonds de commerce de restaurant bar, avec annexe de salon de thé, dénommé « LE BAMBI » et sis 11 bis, rue Princesse Antoinette, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 10 juin 1974, Monsieur Emile Constant Teresio AIASSA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Roses, a vendu à Monsieur Rudolf POPPE, concierge, demeurant à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, Le Trocadero, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente au détail de fruits et légumes, vente de pâtisserie et de pain, vente de lait, vente de volaille et de gibier, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine, exploité à Monte-Carlo, 5, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre, consentie les 5 et 29 octobre 1971 par Madame Simone DUBUQUOI, commerçante, épouse de Monsieur Jean BARRAL, demeurant à Monaco, square Lamarck, à Madame Madeleine PAOLOZZI, épouse de Monsieur Jean FERDINAND d'un fonds de commerce de teinturerie-nettoyage et repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, a pris fin le 30 juin 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 15 juillet 1974, Madame Simone DUBUQUOI, commerçante, épouse de Monsieur Jean BARRAL, commerçant, demeurant à Monaco, Square Lamarck, L'Herculis, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1974, pour finir le 30 juin 1977, à Madame FERDINAND, née PAOLOZZI, sus-nommée, la gérance libre du fonds de commerce de teinturerie ci-dessus désigné.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de DEUX MILLE FRANCS.

Madame FERDINAND sera seule responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« S. A. M. SOFICADIT »

• DISSOLUTION •

Suivant acte du 25 septembre 1974, il a été déposé au rang des minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le procès-verbal de la délibération de

l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE, L'AGRICULTURE ET LE CRÉDIT », en abrégé « SOFICADIT », du 31 juillet 1974, aux termes de laquelle il a été décidé la dissolution anticipée de ladite Société et nommé comme liquidateur Monsieur Régis de RAMEL, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 16 bis, rue Bel Respiro, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la mise en liquidation de la Société.

Une expédition dudit acte a été déposée le 4 octobre 1974 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« S. A. M. SCHRIQUI - LA HENIN »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SCHRIQUI-LA HENIN », au capital de 100.000 francs et siège social n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 4 juillet 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 19 juillet 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 août 1974.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 14 septembre 1974, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 septembre 1974,

ont été déposées le 1^{er} octobre 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PHILIPPE SANITA
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE SUR LICITATION

Le jeudi 7 novembre 1974, à neuf heures du matin, à l'Audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

- D'UN APPARTEMENT situé au premier étage sur entresol de l'immeuble dénommé : « PALAIS DE LA SCALA », sis Avenue de la Costa et rue de la Scala à Monte-Carlo;
- AVEC GRANDE TERRASSE, située au dessus du premier étage de la Villa Joan n° 11 Avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo;
- ET DES PARTIES COMMUNES y afférentes.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur licitation aux requêtes, poursuites et diligences de la société civile immobilière « LE JARS », dont le siège social est à Monaco, 23, Boulevard Albert I^{er}, élisant domicile en l'Étude de M^e Philippe Sanita, Avocat-Défenseur;

A l'encontre de :

Madame Paola SCHIAFFINO, demeurant 9, Via Vernazzola, à Gênes (Italie), et de Monsieur Carlo COBIANCHI, PIRELLI, PERRUVIANA Apartado 2330, Lima (Pérou).

Désignation des biens à vendre

Les parties ci-après désignées de l'immeuble dénommé : « PALAIS DE LA SCALA », situé Avenue de la Costa et rue de la Scala à Monte-Carlo et Villa Joan, située 11, Avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo;

1°) Parties Privatives :

Un appartement situé au premier étage sur entresol, composé des chambres numéros 138, 139, 140, 141, 142, 143 et 144, avec grande terrasse située au dessus du premier étage de l'immeuble dénommé « VILLA JOAN » numéro 11 Avenue de l'Hermitage à Monte-

Carlo, mitoyenne à l'appartement dont s'agit, le tout désigné en un plan des lieux demeuré annexé à la minute d'un acte reçu le 21 mars 1973, par M^e Jean-Charles Rey, notaire.

2°) Parties Communes :

La portion indivise afférente aux parties privatives sus-désignées du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble ainsi que dans les parties communes de ce dernier, tel que le tout est figuré et plus amplement désigné;

— En ce qui concerne l'appartement proprement dit, tant dans le cahier des charges fixant les conditions de création, d'exploitation et d'usage de l'immeuble « PALAIS DE LA SCALA », dressé, le dix-neuf octobre mil-neuf-cent-cinquante, par M^e Jean-Charles Rey, notaire, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 9 novembre 1950, volume 298, numéro 11, que dans les modifications audit cahier des charges, résultant des décisions des assemblées générales des copropriétaires, tenues : le 26 avril 1962, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire J.C. Rey, par acte du 28 juin 1962, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 26 juillet 1962, volume 376, numéro 81; et le 14 mai 1970, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Rey, notaire.

— En ce qui concerne la terrasse, dans le cahier des charges et règlement de copropriété de l'ensemble immobilier, sis, n^{os} 11, 15, 17, 19 et 21, Avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, dont dépend la « VILLA JOAN », dressé le 15 février 1955, par le notaire J.C. Rey, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 19 mars 1955, volume 323 numéro 26.

Il est en outre ici précisé qu'il résulte dudit cahier des charges que la toiture-terrasse de la « VILLA JOAN », ci-dessus mentionnée, a été formellement exclue des parties communes de ladite villa et que toutes les charges et obligations afférentes à ladite terrasse, notamment son entretien et son étanchéité, ont été laissées à la charge exclusive des propriétaires de l'appartement dont elle dépend aujourd'hui et ci-dessus désigné.

Les parties de l'immeuble dénommé « PALAIS DE LA SCALA » et « VILLA JOAN », dont la vente sur licitation est poursuivie, ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 septembre 1974, enregistré le 24 septembre 1974 Folio 82, Recto case 5.

L'appartement avec grande terrasse dont la vente sur licitation est poursuivie est vide de tout occupant.

Aucune location n'a été consentie.

Mise à Prix

L'appartement et la terrasse seront vendus en un seul lot.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par le Tribunal à la somme de :

DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS.
(230.000 francs).

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication, la somme de cinquante sept mille cinq cents francs.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels, il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

Signé : P. SANITA.

**LIQUIDATION JUDICIAIRE
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « ZENITH »**

Siège social : 15, boulevard Charles III - MONACO

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au liquidateur judiciaire Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les 30 jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 11 octobre 1974.

Le liquidateur judiciaire :
L.J.P. DUMOLLARD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« AIR MÉDITERRANÉE S. A. M. »

Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 5 septembre 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 12 octobre 1973 il a été établi les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « AIR MÉDITERRANÉE S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

Le transport aérien régulier, non régulier et à la demande, le travail aérien, l'étude, la construction, la révision et l'entretien de matériel ou équipement aéronautique, aérien ou terrestre; l'achat, la vente, la location, la promotion de matériel aéronautique aérien ou terrestre; la participation, la création ou l'exploitation d'agences, de représentations nécessaires aux activités mentionnées ci-dessus; la création, l'exploitation ou la participation dans toutes industries, hôtelière, touristique, immobilière ou autre nationales ou internationales, pouvant favoriser le développement de ses activités aéronautiques.

La participation de la Société, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes Sociétés de même nature créées ou à créer et généralement à toutes opérations industrielles commerciales financières mobilières ou immobilières se rattachant directement aux activités ci-dessus définies.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel que main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la

loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale,

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, et celles soumises à l'article 15, de l'Ordonnance Souveraine du dix-sept septembre mil neuf cent sept, les convocations aux Assemblées générales même convoquées extraordinairement sont faites par lettres recommandées adressées à chaque Actionnaire, aux frais de la Société au moins dix jours à l'avance.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatorze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous déistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que l'autorisation d'investissement aura été accordée.

3°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

4°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 5 septembre 1974 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 27 septembre 1974, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 octobre 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **BATILUX S. A.** »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 19 juillet 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 25 avril 1974, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'entreprise de travaux publics et particuliers.

Et, généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « **BATILUX S.A.** ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Apport en nature - Capital social - Actions

ART. 6.

Mademoiselle REYMOND, fondatrice, apporte à la Société les éléments d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics qu'elle exploite à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Le Continental », Place des Moulins, en sa qualité de monégasque, suite à la déclaration qu'elle a faite près le Ministre d'État de la Principauté, dont récépissé a été délivré le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-et-un,

Lesdits éléments de fonds de commerce comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, à l'exclusion de tout autre actif.

Charges et conditions de l'apport

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et, en outre, sous les conditions suivantes, que la Société devra exécuter et accomplir, savoir :

1°) Elle aura la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce, à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2°) Elle prendra les éléments commerciaux dont s'agit, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

Mademoiselle REYMOND s'oblige, de son côté, à apporter lesdits éléments commerciaux nets de tout passif.

Elle s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à un fonds de commerce analogue à celui ci-dessus, dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède il est attribué vingt actions de mille francs chacune, numérotées de 1 à 20, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1530 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que

la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de MILLE francs chacune.

Sur ces actions :

VINGT, entièrement libérées, portant les numéros un à vingt, ont été attribuées à la fondatrice, en représentation de son apport, ainsi qu'il a été précisé à l'article précédent.

Les QUATRE-VINGTS actions de surplus, portant les numéros vingt-et-un à cent, devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toute manière, après décision approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 8.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

Toutefois, les actions ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société, qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le cédant doit faire connaître à la Société, par lettre recommandée, tous les éléments de la cession envisagée et notamment l'état-civil complet du cessionnaire.

Dans les quinze jours qui suivent celui de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration doit en informer tous les Actionnaires.

Chacun des Actionnaires a le droit de se rendre acquéreur desdites actions, aux mêmes prix et conditions, dans un délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de notification du Conseil d'Administration.

Le droit de préemption pourra être exercé pour la totalité ou seulement pour partie des actions cédées.

Si plusieurs Actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 19 juillet 1974, n° 74/321.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire sus-nommé, par acte du 7 octobre 1974, et un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 octobre 1974.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée
« AIR MÉDITERRANÉE S. A. M. »

au capital de 500.000 francs

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

Le 11 octobre 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « AIR MÉDITERRANÉE S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 12 octobre 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 27 septembre 1974.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 27 septembre 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 27 septembre 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 11 octobre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.